REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département de la sécurité, de l'emploi et de la santé
Direction générale de la santé

DSES - DGS
Rue Adrien-Lachenal 8
1207 Genève

Aux organisateurs de manifestations
publiques, aux exploitants de lieux publics

N/réf. : AB/

Genève, le 11 mars 2020

Concerne : interdiction de manifestations en lien avec l'épidémie de covid-19

Madame, Monsieur,

Le Conseil d'Etat a adopté aujourd'hui un arrêté (annexé) qui complète les mesures du Conseil fédéral adoptée le 28 février 2020 (ordonnance du 28 février 2020 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus [COVID-19] ; RS *818.101.24*).

Cet arrêté confirme que les manifestations[1] de plus de 1000 personnes[2] sont interdites dès demain. La durée de cette interdiction sera fixée par les autorités fédérales. Pour le surplus, le Conseil d'Etat a adopté les mesures suivantes :

- Les manifestations publiques ou privées accueillant moins de 1000, mais plus de 100 participants simultanément sont interdites.

- Sur requête motivée, des dérogations à l'interdiction de principe peuvent être accordées par le service du médecin cantonal qui fixe les conditions auxquelles la manifestation est alors soumise.

- Les manifestations auxquelles les participants assistent assis et pour lesquelles une distance suffisante entre eux peut être assurée ne sont pas concernées par cette interdiction.

- Dans tous les cas, toute activité annexe, telle que buvette, cocktail ou apéritif, est interdite.

- Les conditions d'autorisation de manifestations publiques ou privées accueillant moins de 100 personnes simultanément demeurent inchangées. Le service du médecin cantonal est habilité à interdire la manifestation en fonction de critères concrets qui feraient craindre un risque accru de propagation du Covid-19, ou à en fixer les conditions.

- Ces prescriptions s'appliquent également à tout rassemblement devant se dérouler dans un lieu clos pour lequel les distances de sécurité ne peuvent être maintenues, tel que discothèque, loto, kermesse, bar.

De manière générale, les conditions à remplir pour toute manifestation qui ne serait pas annulée est d'assurer une distance sociale entre les participants, d'assurer l'information active des participants sur les mesures de protection contre les infections telles que l'hygiène des mains, le maintien de la distance ou l'hygiène contre la toux et le rhume et de recommander au public symptomatique ainsi qu'au public à risque à ne pas participer à l'événement. Du matériel d'information imprimable est disponible sous le lien ci-dessous.

Les manifestations sont à annoncer à la boîte mail : manifestations-ASU@etat.ge.ch.

Vous trouverez toutes les informations utiles sur le site relatif à l'épidémie Covid-19 :

https://www.ge.ch/nouveau-coronavirus-covid-19-ex-2019-ncov/manifestations-geneve-entre-28-fevrier-15-mars-2020

En vous remerciant d'avance de votre collaboration, nous vous adressons, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations les meilleures.

Adrien Bron
Directeur général

Annexe mentionnée

[1] Une manifestation publique ou privée est un événement planifié et volontaire, limité dans le temps, qui a lieu dans un espace ou un périmètre défini et auquel un certain nombre de personnes prennent part. La manifestation a généralement un but clairement défini et suit un déroulement impliquant un contenu thématique précis.

[2] Le total de toutes les personnes présentes au même moment détermine le nombre de personnes. Il s'agit du nombre attendu de participants ainsi que les personnes sur place, par exemple, pour la restauration (indicateur : nombre de places assises, tickets vendus plus le personnel, l'orchestre, etc.)